

ARRETE N°1058 DU 12 AVR. 1996

prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques naturels

Commune de TONNAY-BOUTONNE

Risque : Inondation

Le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.
- VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

CONSIDERANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre de la prévention des inondations, doit conduire, en tant que de besoin :

- 1) à prendre des mesures d'interdiction ou de prescription pour tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitation, quelle qu'en soit leur nature,
- 2) à définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

et ce dans les zones exposées aux risques, ainsi que dans celles qui ne sont pas directement exposées mais où des utilisations ou occupations du sol pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels, portant sur le risque inondation par débordement de la Boutonne, est prescrit sur le territoire de la commune de Tonnay-Boutonne.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/5000è annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipement de Charente-Maritime est désignée en qualité de service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :
- au Maire de la Commune de Tonnay-Boutonne
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Jean d'Angély
- à la Direction Départementale de l'Equipement de Charente-Maritime

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie de Tonnay-Boutonne
- dans les bureaux de la Préfecture de Charente-Maritime
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Saint-Jean d'Angély

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Jean d'Angély et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL

*Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,*

Danièle GABORIT